



E-SOLIDARITÉS

L'expertise de notre réseau

<https://preprod.uniopss.asso.fr/enfance-famille-jeunesse/justice-penale-des-mineurs-luniopss-et-citoyens-et-justice-prennent>

Justice pénale des mineurs : l'Uniopss et Citoyens et Justice prennent position

📅 Publié le 28 février 2025

👤 De Uniopss

ENFANCE - FAMILLE - JEUNESSE

ARTICLE

INFO NATIONALE



Après l'adoption par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi portant gravement aux droits des enfants et à la protection que nous leur devons, l'Uniopss et Citoyens & Justice ont appelé le Sénat, dans un communiqué publié le 13 février, à revenir aux principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs, considérant qu'un enfant reste un enfant, quel que soit son parcours de vie.

Nos fédérations avaient déjà sonné l'alarme en novembre dernier lors des premiers débats autour de la proposition de loi dite « Attal », visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. Malgré quelques adaptations apportées par l'hémicycle pour limiter la portée essentiellement répressive du texte, notamment par la systématisation de la justice réparatrice pénale, le texte adopté ce jour constitue un recul majeur pour les défenseurs d'une justice éducative, individualisée et humaniste respectueuse des droits de l'enfant.

Restaurer l'autorité de la justice, mais pas au détriment de la protection de l'enfance

La volonté de restaurer l'autorité de la justice ne peut que rencontrer l'adhésion de tous. Mais à l'accompagnement éducatif et au soutien parental qu'il est urgent de renforcer, les députés dans leur majorité ont préféré voter des mesures répressives à l'encontre des parents les plus en difficulté.

En effet, la loi dans ses articles 1 et 2 met à l'amende civile et pénale avec risque d'incarcération et travail d'intérêt général en peine complémentaire non seulement les parents des enfants délinquants, mais aussi les parents des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance qui demain pourront être condamnés pour manquements éducatifs répétés. La définition de ces « manquements » est tellement large que tous les parents des enfants protégés peuvent être concernés par cette nouvelle disposition que leurs enfants aient commis des infractions ou pas. Ces parents encourent désormais une peine de deux ans de prison, 30 000 euros d'amende et une peine de TIG, si leur enfant n'a pas commis d'acte de délinquance, et 3 ans de prison, 45 000 euros d'amende et toujours une peine de TIG si leur enfant a commis des infractions.

Est-ce la façon dont on souhaite accompagner les parents en difficulté à l'heure où nous attendons les conclusions de l'enquête parlementaire sur les manquements de la protection de l'enfance et au lendemain du troisième anniversaire de la loi Taquet qui peine toujours à être

appliquée ?

Juger rapidement les enfants, mais pas dans l'immediate'

Le nouveau code de justice penale des mineurs permet deja`a`travers l'audience unique de juger rapidement les mineurs recidivistes sous 10 jours.

La loi cree en plus la comparution immediate. On pourra desormais juger un mineur le jour me'me de son defere'ment, avec un risque d'emprisonnement toujours plus grand a`l'image de ce que l'on constate chez les majeurs ou`la comparution immediate est allee de pair avec l'inflation carce'rale de'nonce'e par tous les acteurs de la justice.

Car, comment garantir la prise en compte de la situation du jeune et de son e'volution sans aucun delai ? Ces ele'ments sont ne'cessaires a`une prise de de'cision e'clair'e'e du magistrat.

Comment l'enfant et son avocat peuvent-ils pre'parer sa defense, lui qui manque parfois d'un soutien parental ?

Rappelons qu'environ 50% des mineurs pris en charge pe'nalement ont e'galement fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger.

Responsabiliser l'enfant, mais sans le conside'rer par default comme un adulte

La proposition de loi vote'e inverse le principe de l'excuse de minorite' et conside're par default qu'un enfant de plus de 16 ans doit e'tre juge' comme un adulte de's lors qu'il est en etat de re'cidive, y compris pour des faits delictuels.

A l'a'ge ou`le jeune est en plein de'veloppement psychique et e'motionnel, c'est au contraire le moment de de'velopper et prioriser des re'ponses pe'nales e'ducatives et pre'ventives, des proce'dures adapte'es aux adolescents leur donnant le temps de comprendre, de re'parer, de se re'parer, et d'e'viter qu'il s'installe durablement dans la delinquance.

Ce n'est pas le chemin que choisit de prendre ce texte. Certes, il syste'matise la justice re'paratrice et le prononce' avec l'accord de la victime de re'paration et de me'diation pe'nale, mais a`quel prix au regard des autres dispositions de la loi.

Nous appelons le Se'nat a`revenir aux principes fondamentaux de la justice pe'nale des mineurs et a`conside'rer qu'un enfant reste un enfant, quel que soit son parcours de vie.

Accede'r au communique'

Note d'information du 28/02/2025

Numéro de fiche
113.04 Ko